

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **11 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 2018162-0034
autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel
l'incinération de végétaux pour des motifs
phytosanitaires (végétaux de type Prunus atteints par
la "Sharka").

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-1, L.131-6, L.131-7, L.131-9, L.134-5 à L134-10, R.131-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011 concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

Vu la demande établie par M. le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales parvenue le 04 juin 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 5 juin 2018 ;

Considérant les risques phytosanitaires (Sharka) pesant sur les cultures d'arbres fruitiers de type prunus ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26 août 2013 susvisé et uniquement pour des raisons phytosanitaires, des opérations de brûlage d'arbres fruitiers du genre *prunus* atteints par la maladie de la « sharka », à l'exclusion de tout autre déchet, sont autorisées à partir de la date de signature du présent arrêté, jusqu'au 15 septembre 2018, dans les communes listées en annexe 1 sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits.

Seuls les exploitants agricoles identifiés préalablement par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) sont susceptibles de faire une télédéclaration en période à risque.

Article 2 : Réglementation applicable en matière d'emploi du feu

Il appartiendra aux intéressés mentionnés à l'article précédent d'informer préalablement à toute opération (48 h au minimum), le maire de chaque commune concernée. La télédéclaration de brûlages pour des raisons phytosanitaires (Sharka) devient la seule procédure permettant aux propriétaires ou à leurs ayants droit de déclarer leurs opérations de brûlage. L'outil informatique développé pour la gestion des déclarations de brûlage est accessible à cette adresse : www.autorisation-brulage66.com.

L'opération de brûlage devra répondre aux conditions suivantes :

- le chantier n'est réalisable que le jour défini lors de la demande. Si l'opération n'est pas réalisable ce jour-là, une nouvelle demande devra être effectuée,
- validation préalable par la mairie concernée (courriel avis favorable transmis par la mairie),
- mise à feu par temps calme, en absence de vent fort (vitesse de moins de 40 km/h sur site),
- pour la période du 1er juillet au 15 septembre 2018, les brûlages sont interdits en cas de risque journalier affiché "élevé" ou "exceptionnel" sur la zone météo concernée (arrêté préfectoral n° 2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ; carte estivale d'affichage du risque journalier sur le site www.prevention-incendie66.com ou information du risque journalier sur le serveur téléphonique : 04 68 38 12 05),
- présence obligatoire sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile,
- disposer à proximité du site d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,
- le tas de végétaux à brûler doit être d'un volume raisonnable de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- aucun arbre ne doit surplomber le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres,
- distance minimale de séparation d'une limite de propriété : 10 mètres,
- les fumées ne doivent en aucun cas se propager sur une voie de circulation,
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer,

Article 3 :

La directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de Céret et de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et M. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n°

Liste des communes concernées par le présent arrêté

- Alenya
- Bouleternère
- Camélas
- Canohès
- Castelnou
- Corbère
- Corbère-les-Cabanès
- Corneilla-del-Vercol
- Elne
- Eus
- Finestret
- Ille-sur-Têt
- Joch
- Laroque-des-Albères
- Le Soler
- Llupia
- Marquixanes
- Millas
- Néfiach
- Ortaffa
- Palau-del-Vidre
- Pezilla-la-Rivière
- Ponteilla
- Prades
- Rigarda
- Rodes
- St-André
- St-Féliu-d'Amont
- St-Féliu-d'Avall
- St-Génis-des-Fontaines
- St-Michel-de-Llottes
- Théza
- Thuir
- Toulouges
- Trouillas
- Villelongue-dels-Monts
- Villeneuve-de-la-Raho
- Vinça